

**Objet : Rôles et responsabilités du chef d'établissement et du comptable en matière de gestion comptable.**

**Réseau :** Communauté française

**Niveaux et services :** - Fondamental ordinaire et spécialisé  
 - Secondaire ordinaire et spécialisé  
 - Internats autonomes  
 - Homes permanents  
 - Centres PMS

- Aux Directions et aux comptables des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire de la Communauté française.
- Aux Directions et aux comptables des établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé de la Communauté française.
- Aux administrateurs et aux comptables des internats autonomes et des homes permanents de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de la Communauté française.
- Aux Directions et aux comptables des Centres PMS de la Communauté française.

POUR INFORMATION :

- A la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements.

<b><u>Circulaire</u></b>	Informative	<del>Administrative</del>	Projet
<b><u>Emetteur</u></b>	AGERS - Direction générale de l'Enseignement obligatoire		
<b><u>Contact</u></b>	Jérôme Mariage (02 690 84 83, jerome.mariage@cfwb.be)		
<b><u>Document à renvoyer</u></b>	NON		
<b><u>Date limite d'envoi</u></b>	-		

**Renvoi (s) :** NON

**Nombre de pages :** texte : 12

**Mots clés :** comptabilité ordonnateur comptable rôles responsabilités

*Madame,  
Monsieur,*

*Je vous invite à prendre connaissance de la circulaire ci-jointe qui vise à rappeler et à clarifier les rôles et responsabilités respectifs des ordonnateurs délégués et des comptables au sein des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et relevant de l'enseignement obligatoire.*

*Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.*

*La Directrice générale,*

*Lise-Anne HANSE*

## Introduction

Un service à gestion séparée de la Communauté française est un service qui, placé sous l'autorité directe d'un Ministre, jouit cependant d'une gestion séparée du département dont il ressort sans toutefois bénéficier de la personnalité juridique. Ainsi, cette gestion permet à un ordonnateur délégué (par le ministre), en collaboration avec le comptable, de prendre des dispositions relatives au fonctionnement de l'établissement sans en référer à l'autorité administrative dont il dépend, ceci compte tenu des moyens dont il dispose.

La législation générale qui s'applique aux établissements scolaires relevant de l'enseignement organisé par la Communauté Française en matière de comptabilité est contenue dans les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991.

L'article 140 de ces lois coordonnées prévoit que la gestion de certains services de l'Etat peut être séparée de celle des services d'administration générale de l'Etat (les ministères) en vertu d'une loi particulière.

L'article 83 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 rend applicable le principe de service à gestion séparée pour les établissements scolaires relevant de l'enseignement organisé par la Communauté Française. Les principes généraux relatifs à la gestion comptable et matérielle de ces services sont fixés par l'Arrêté Royal du 29 décembre 1984.

Pourquoi un service à gestion séparée ?

*« L'objectif est bien entendu de rendre, par cette formule, l'Enseignement de l'Etat plus dynamique et mieux organisé et où chaque denier de l'Etat aura son utilisation optimale. »<sup>1</sup>*

Il est à noter que différentes appellations sont utilisées pour les fonctions d'ordonnateur délégué et de comptable selon le type d'établissement dans lequel ils exercent.

Pour l'ordonnateur délégué on parle de :

- Directeur (-rice) dans les écoles fondamentales, les lycées, les instituts techniques et les centres PMS
- Préfet (-ète) des études dans les athénées.
- Administrateur (-rice) dans les internats autonomes et les homes permanents.

Pour le comptable, on parle de :

- Correspondant (e)-comptable dans le fondamental.
- Éducateur (-rice)-économiste dans le secondaire.
- également administrateur (-rice) dans les établissements comportant un internat.
- Surveillant éducateur interne chargé de la comptabilité dans les internats autonomes.
- Commis chargé de la comptabilité dans les centres PMS.

Néanmoins, indépendamment du titre officiel d'une personne, le comptable est la personne désignée par le Ministre à cet effet au sein d'un établissement.

---

<sup>1</sup> Circulaire du 25 janvier 1985, Autonomie de gestion – gestion financière et matérielle

## A. L'ordonnateur délégué ou chef d'établissement

### 1. Rôle

L'ordonnateur délégué est un agent investi du pouvoir d'engager des dépenses, de les liquider (en fixer le montant exact) et d'en ordonner le paiement. Il est ordonnateur des dépenses.

L'ordonnateur fixe également des droits constatés et en ordonne le recouvrement (par exemple, le montant de la pension à réclamer à un interne). Il est ordonnateur de recettes.

Bien qu'il ne participe pas à la gestion comptable proprement dite, il ne peut pas en être dissocié car c'est sur son ordre que le comptable est habilité à effectuer des dépenses

*« ...les responsables scolaires et en premier lieu le chef d'établissement qui est l'ordonnateur devront aborder les dispositions relatives au fonctionnement de leur établissement avec le souci de réaliser la meilleure gestion possible, compte tenu des moyens mis à leur disposition. »<sup>2</sup>*

En tant que chef d'établissement, l'ordonnateur doit également s'assurer de la bonne organisation administrative. Cela implique notamment :

- une transmission rapide et efficace des documents, de la part tant de l'ordonnateur que du comptable. On peut penser ici aux factures réceptionnées, aux bons de commande et aux ordonnancements à signer mais aussi aux circulaires.
- le chef d'établissement doit également prévenir l'administration et le vérificateur en charge de son établissement en cas de changement du comptable ou d'absence de longue durée de celui-ci.
- lorsqu'un nouveau comptable est désigné, il est impératif de s'assurer qu'une demande de mot de passe soit faite pour les applications informatiques internet utilisées par son prédécesseur. On pense ici principalement à l'application de paiement de la banque Dexia et aux applications « Dmfa » et/ou « Dimona » de l'ONSS. En effet, pour ces dernières, tout retard dans la rentrée des déclarations entraîne des amendes importantes qu'il convient d'éviter. A ne pas oublier également, l'envoi d'un courrier à l'administration afin que les signatures liées au compte Dexia de l'établissement soient actualisées.
- en cas d'arrivée d'un nouveau comptable, il faut le mettre au courant de ses responsabilités, notamment en lui remettant la présente circulaire.

---

<sup>2</sup> Circulaire du 25 janvier 1985, Autonomie de gestion – gestion financière et matérielle

L'article 71 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 prévoit que :

*« Les ordonnateurs délégués par le Ministre pour l'exécution du budget sont justiciables de la Cour des comptes, du chef des engagements de crédits qu'ils ont contractés en violation d'une disposition légale quelconque et qui ont causé un dommage au Trésor.*

*L'ordonnateur ne sera exonéré de cette responsabilité que s'il peut produire, pour sa justification, un ordre spécial écrit du Ministre qui a autorisé la dépense et préalable à l'ordonnement. »*

## 2. Responsabilité

### 2.1. Dépenses et recettes

L'ordonnateur délégué est responsable, devant la Cour des comptes, de la légalité des dépenses qu'il décide d'engager au nom de la Communauté française.

Il est exonéré de sa responsabilité uniquement lorsqu'il peut prouver par un écrit que le Ministre de tutelle a préalablement autorisé la dépense.

Cette responsabilité de l'ordonnateur découle de l'article 71 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Cette responsabilité devant la Cour des comptes était également prévue dans la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846.

Cependant, des modifications de cette loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui supprimeront toute référence à l'ordonnateur.

Dans l'exposé des motifs de cette loi modificative du 22 mai 2003, qui supprime donc le pouvoir juridictionnel de la Cour des comptes à l'égard des ordonnateurs délégués, on trouve l'explication suivante :

« Une telle suppression résulte du constat que ce pouvoir n'a pratiquement jamais trouvé à s'exercer. »

« La responsabilité des ordonnateurs délégués se situe (...) sur le plan administratif et pénal. »

En conclusion, il semble donc que le législateur tend à ne pas organiser la responsabilité des ordonnateurs délégués de manière particulière, contrairement à celle des comptables publics. Ils restent néanmoins soumis à la responsabilité ordinaire des fonctionnaires (administrative et, le cas échéant, pénale et civile).

## 2.2. Concrètement

L'ordonnateur signe les bons de commande.

Un bon de commande est un engagement au sens juridique c'est-à-dire qu'il fait naître à la charge de l'établissement l'obligation d'effectuer la dépense.

Un bon de commande est aussi un engagement au sens comptable. La dépense doit pouvoir être couverte par les moyens financiers disponibles. C'est pourquoi le visa du comptable est obligatoire sur les bons de commande et que, le cas échéant, il peut refuser de donner son visa ; il mentionne alors ce désaccord sur le bon de commande. Ce refus le dégage de sa responsabilité mais ne le dispense pas d'effectuer le paiement lié à ce bon de commande.

L'ordonnateur signe également pour accord les ordonnancements, qui représentent les paiements que le comptable se propose d'effectuer. Il est à noter que la majorité des établissements utilisent l'application internet de paiement de la Banque Dexia afin d'effectuer leur paiements. Dans ce cas, seule la consultation des extraits de compte envoyés en retour par la banque permet de vérifier ce qui a réellement été payé. Le comptable joint à l'ordonnancement une copie des extraits de compte.

Ces signatures sur le bon de commande et sur l'ordonnancement engagent la responsabilité de l'ordonnateur quant à la légalité de la dépense.

Ce qui précède est également une des raisons expliquant pourquoi la fonction d'ordonnateur et de comptable ne peut pas être exercée par la même personne.

## B. Le comptable

Les articles 59, 60, 61 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 déterminent les conditions à remplir pour être reconnu et exercer la fonction de comptable public :

**Art 59 :** *La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.*

**Art 60 :** *Les fonctions d'ordonnateur (...) sont incompatibles avec celles de comptable. Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des comptes.*

L'article 1382 du Code civil prévoit :

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »*

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat :

**Article 9.** - *A la fin de chaque année sont rendus : un compte de gestion ainsi qu'un compte d'exécution du budget et un état de la situation active et passive. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante ces comptes sont envoyés par le Ministre de l'Education nationale concerné au Ministre des Finances qui les transmet avant le 30 avril de cette*

### 1. Principes généraux

En théorie, il doit être désigné par le Ministre, avoir prêté serment et versé une caution. Dans la pratique, la désignation par le Ministre suffit à installer le comptable dans ses fonctions. Le versement d'une caution n'est plus d'application.

Dans chaque établissement, il y a au maximum un comptable justiciable de la Cour des comptes. Cependant, si aucun comptable n'est désigné dans un service à gestion séparée de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, par défaut, la personne chargée de la responsabilité de la comptabilité est justiciable de la Cour des comptes.

En effet, comme écrit dans l'article 60 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat :

*« Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé. »*

Le comptable justiciable de la Cour des comptes est responsable devant celle-ci du travail des personnes effectuant des tâches comptables sous sa supervision.

Néanmoins, si ces agents s'avèrent responsables d'un déficit comptable, l'Administration peut intenter contre eux, devant un tribunal judiciaire, une action en réparation du préjudice causé, fondée sur l'article 1382 du Code civil, ce qui suppose, dans leur chef, l'existence d'une faute lourde, d'un dol ou d'une faute légère si celle-ci présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Le comptable est personnellement et pécuniairement responsable :

- du recouvrement des créances dont la perception lui a été confiée
- de la conservation des recettes effectuées
- de la régularité du paiement des dépenses qu'il est chargé de payer.

L'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat reprend les obligations comptables de ces services.

année à la Cour des comptes.

**Article 11.** - Lors de la cessation des fonctions du comptable les mêmes obligations comptables que celles mentionnées à l'article 9 sont remplies.

Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes :

**Art. 8.** La Cour arrête les comptes des comptables de l'Etat(...). La Cour établit si ces comptables sont quittes, en avance ou en débet. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge (...). Lorsque le compte arrêté fait apparaître un débet, le ministre (...) décide s'il y a lieu de citer le comptable devant la Cour en remboursement du débet. (Le ministre)...ne peut s'abstenir de citer le comptable en débet que si (il) le considère comme fondé à se prévaloir de la force majeure ou si le débet n'excède pas un montant fixé par le Roi (1250 €, fixé par l'Arrêté royal du 13 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice ).(...)Le comptable cité est recevable à contester l'exactitude du compte arrêté dont il ressort qu'il est en débet. La Cour prononce la décharge si elle conclut à l'absence de débet ou si le comptable est fondé à se prévaloir de la force majeure. Dans le cas contraire, elle le condamne à solder son débet. Elle peut néanmoins, en s'inspirant de toutes les circonstances de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet.

Cinq ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive si un arrêt de condamnation n'a été rendu dans ce délai.

Parmi ces obligations figure notamment la transmission à l'administration à la fin de chaque année d'un compte de gestion ainsi qu'un compte d'exécution du budget et un état de la situation active et passive. Ces documents, signés par l'ordonnateur délégué et le comptable, sont ensuite transmis par le biais du SPF Finances à la Cour des comptes.

Lors de la cessation de ses fonctions, le comptable est chargé d'établir sa partie des comptes de fin de gestion.

La loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes (notamment l'article 8 repris ci-à côté) détermine son fonctionnement vis-à-vis des comptes rendus par les comptables.

La Cour arrête les comptes et établit s'ils font apparaître « un débet », c'est-à-dire une somme manquante ou déficit.

Le comptable, si la Cour le considère en « débet », doit être cité en remboursement par le Ministre dont il dépend devant la Cour des comptes.

Exceptions : le Ministre n'est pas obligé de citer le comptable quand celui-ci peut se prévaloir de la force majeure ou quand le « débet » est inférieur à 1250 €

Le comptable peut contester l'exactitude du compte arrêté en « débet ».

La Cour peut alors prononcer la décharge si elle considère qu'il y a absence de « débet » ou que le cas de force majeure peut être invoqué par le comptable. Sinon elle le condamne à rembourser la somme manquante, en partie ou dans son intégralité en fonction de l'importance des manquements du comptable à ses obligations.



## 2. Rôle du comptable

Les obligations comptables se retrouvent dans l'Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, notamment les articles 8 à 11 et l'article 16.

Les tâches à remplir par le comptable sont multiples. A titre d'exemple, on peut citer, de manière non exhaustive, les tâches suivantes :

Comptabilité au sens strict :

- encodage journalier des bons de commande, des factures, des notes de crédit, des recettes, des droits constatés...
- paiement des factures après signature du chef d'établissement, des salaires et des charges sociales s'il n'est pas fait appel à un secrétariat social.
- établissement des comptes semestriels et annuels.
- établissement des prévisions budgétaires.
- ...

Autres :

- tenue des feuilles de calcul du prix moyen des repas (feuilles de réquisition).
- tenue d'un carnet de sortie des timbres, chèques ALE, relevé des tickets vendus.
- inventaire annuel au 31 décembre.
- gestion administrative du personnel administratif et ouvrier
- organisation et contrôle du travail du personnel ouvrier
- ....

Le comptable marque aussi son accord avec les bons de commande émis par l'ordonnateur, comme expliqué au point A.2.2. ci-dessus.

Le comptable a également un rôle à jouer dans la gestion des tickets repas, mais il ne peut en aucun cas procéder lui-même à la vente des tickets c'est-à-dire récolter l'argent et dresser ensuite la quittance qui représente le montant reçu. Il convient de faire intervenir une personne intermédiaire qui procède à la vente et qui en remet le montant au comptable, qui accuse réception.

Au sujet des rôles et tâches du comptable, la consultation des circulaires suivantes est impérative :

Circulaires d'application des : 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 23 novembre 1988 et 19 mai 1994.

En cas de problème, le comptable peut faire appel au vérificateur comptable en charge de son établissement.

Le décret-programme du 17 décembre 2003 :

**Article 4 :** L'ordonnateur inscrit, en surséance indéfinie, une créance impayée qui n'a pu être recouvrée par le comptable ordinaire dans le cadre de la procédure habituelle, lorsque sur base des éléments en sa possession, il estime que celle-ci pourrait être recouvrée au cours des cinq années suivant la date d'exigibilité.

**Article 5 :** Sans préjudice de l'application de l'article 66, alinéas 1er et 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, ni de l'inscription, en surséance indéfinie, et sous réserve, dans le chef du débiteur d'un retour à meilleure fortune, sont irrécouvrables au sens du présent chapitre :

a) les créances à l'encontre des débiteurs dont l'insolvabilité perdure depuis cinq ans au moins et est attestée par voie d'huissier ou par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines;

b) les créances produites à la faillite ou à la liquidation d'une personne morale, sur production de l'attestation d'irrécouvrabilité, délivrée par le curateur ou le liquidateur.

**Article 6 :** L'irrécouvrabilité vaut décharge pour le comptable ordinaire. Celui-ci porte les droits irrécouvrables en annulation dans sa comptabilité. Tout paiement obtenu ultérieurement dans le cadre d'un des cas visés à l'article 5 sera comptabilisé en tant que recette au comptant.

**Article 7 :** Sur base d'un dossier complet et d'un rapport circonstancié du comptable ordinaire, accompagnés de l'avis conforme de l'ordonnateur et du visa du fonctionnaire de surveillance, la mise en décharge d'une créance non recouvrée peut être accordée au comptable par le Gouvernement de la Communauté française dans les cas suivants :

a) lorsque les frais de recouvrement, à charge de la Communauté française, d'une ou plusieurs créances à l'encontre d'un débiteur,

### 3. Responsabilité

Les trois points suivants abordent les cas dans lesquels un comptable pourrait être considéré en « débet » par la Cour des Comptes.

#### 3.1. Non-recouvrement de créances

Le comptable est responsable du recouvrement des créances dont la perception lui a été confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les démarches nécessaires. Par exemple, dans le cas du recouvrement d'une pension due par les parents d'un interne, qu'il a fait les rappels nécessaires et qu'il s'est ensuite adressé au Bureau de la TVA.

S'il s'avère que l'irrécouvrabilité d'un droit est due à la négligence du comptable, l'Administration procède à un forçement en recette du montant litigieux, ce qui a pour effet de faire apparaître un manquant dans les écritures du comptable. Si ce manquant n'est pas comblé immédiatement par le comptable avec ses propres deniers, il risque d'être constitué en déficit et de répondre, dès lors, de celui-ci devant la Cour des Comptes qui statuera sur le compte spécial qui aura, en principe, été rendu en conséquence .

Quand un comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'Etat à la charge des débiteurs, c'est-à-dire que si le débiteur s'acquitte finalement de son dû, le comptable sera remboursé.

Le décret-programme du 17 décembre 2003 prévoit dans son chapitre II des dispositions relatives au recouvrement des créances. On y retrouve, dans les articles 4 à 7, les conditions pour qu'une créance soit considérée comme irrécouvrable et donc mise à la décharge du comptable.

Après avoir reçu l'accord du Gouvernement de la Communauté française quant à la mise en décharge de créances non recouvertes, le comptable ordinaire porte les droits correspondants en annulation dans sa comptabilité.

sont supérieurs au montant dû;  
b) lorsque la créance est prescrite ou non suffisamment établie;  
c) lorsque la créance à charge d'un débiteur résidant à l'étranger ne peut être recouvrée par les voies légales existantes;  
d) lorsque le débiteur n'a plus de domicile connu et demeure introuvable;  
e) lorsque la procédure de rappels a été épuisée et que la créance ou les créances cumulées à l'encontre d'un débiteur ne sont pas susceptibles d'être recouvrées par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Tout paiement obtenu ultérieurement dans le cadre d'un des cas visés à l'article 5 sera comptabilisé en tant que recette au comptant.

### 3.2. Perte ou vol de fonds

Le comptable doit prendre toutes les mesures qui lui permettent de conserver des valeurs en toute sûreté. Pour ce faire, il convient de mettre à sa disposition une armoire fermant à clef, dont il soit seul à avoir l'accès. Ceci ne le dispense pas d'apporter régulièrement ces valeurs à la banque et d'éviter impérieusement que des sommes trop importantes s'accumulent.

En effet, les valeurs acceptées en dépôt par un comptable public appartiennent au Trésor public. Le comptable ne peut obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds qu'en cas de force majeure, et que si les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

L'appréciation de la responsabilité comptable revient exclusivement à la Cour des Comptes, à laquelle le déficit doit être dénoncé par l'envoi d'un compte spécial. C'est en principe au comptable à faire la preuve, par un mémoire justificatif à l'appui du compte, établi par le vérificateur, que les conditions de décharge sont réunies.

En cas de perte inexplicée, il est pratiquement impossible pour le comptable d'être exonéré de sa responsabilité.

Pour se prévaloir du cas de force majeure, il importe d'établir que le comptable n'aurait pas pu prévoir ni empêcher la survenance du déficit.

### 3.3. Forcement en recettes (sommes perçues non comptabilisées) ou d'un rejet de dépense (irrégulière)

Tout comptable dans les versements duquel la Cour des comptes aura reconnu des valeurs fausses sera déclaré débiteur de leur montant. En d'autres mots, s'il est constaté que le comptable, sciemment, n'inscrit pas l'intégralité des recettes dans les comptes ou effectue une dépense irrégulière, volontairement ou par négligence habituelle, la Cour des comptes peut le déclarer débiteur à hauteur du montant en cause.

Dans les cas d'un forcement en recettes ou d'un rejet de dépense, la constatation de l'irrégularité des comptes se fait soit par l'Administration, soit par la Cour des comptes. Celle-ci est en effet chargée de la liquidation des comptes des comptables et donc de porter dans le compte toute somme qui aurait dû y figurer et d'en écarter toute somme qui y aurait été portée à tort. Si manquant il y a et qu'il n'est pas comblé par le comptable, la Cour le constitue en déficit.

En cas de rejet de dépense, le comptable est exonéré s'il est couvert par un ordre de l'ordonnateur (signature d'un bon de commande, d'un ordonnancement,...). Il revient alors à l'administration de décider de poursuivre celui-ci sur le plan administratif ou pénal.

#### Conclusion

Le rapport rendu en 2004 par la Cour des comptes sur les services à gestion séparée de la DGEO a mis en évidence qu'un facteur de la bonne santé financière des établissements de la Communauté française était la pérennité du tandem ordonnateur- comptable.

Cela ne peut se concevoir que si l'inscription dans la durée de cette relation s'accompagne d'une collaboration réfléchie. En effet, de part leurs rôles respectifs, les ordonnateurs et comptables sont appelés à interagir constamment en matière financière, tant dans la gestion courante que dans les prévisions budgétaires des années ultérieures.

**Textes légaux à consulter**

- Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.
- Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991.
- Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.
- Le décret-programme du 17 décembre 2003 (chapitre II).

Sources :

<http://www.cdadoc.cfwb.be/rechdoc.htm>

[http://www.juridat.be/cgi\\_loi/legislation.pl](http://www.juridat.be/cgi_loi/legislation.pl)